

**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°010/2025/ARCOP/CRS DU 07 MARS 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MEDINACON CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T1131/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX (02) REFECTOIRES POUR LES CANTINES DES GROUPES SCOLAIRES KENNEDY ET HOUPHOUET BOIGNY 1-2-3**

**LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MEDINACON en date du 21 février 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 février 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 00537, l'entreprise MEDINACON a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1131/2024 relatif aux travaux de construction de deux (02) réfectoires pour les cantines des groupes scolaires KENNEDY et HOUPHOUET BOIGNY 1-2-3 ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie d'Abobo a organisé l'appel d'offres n°T1131/2024 relatif aux travaux de construction de deux (02) réfectoires pour les cantines des groupes scolaires KENNEDY et HOUPHOUET BOIGNY 1-2-3 ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2024 de la Mairie d'Abobo, imputation budgétaire 9201/2212, est constitué de deux (02) lots, à savoir le lot 1 relatif à la construction d'un réfectoire de cantine au groupe scolaire KENNEDY, et le lot 2 relatif à la construction d'un réfectoire de cantine au groupe scolaire HOUPHOUET BOIGNY 1-2-3 ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 20 janvier 2025, les entreprises KARDANN CONSORTIUM, MEDINACON et DJEDJE EPSE KONE YAWAUD BRIGITTE ont soumissionné pour les deux (02) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 29 janvier 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les lots 1 et 2 à l'entreprise KARDANN CONSORTIUM pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de onze millions cinq cent vingt-cinq mille quatre-vingt-seize (11 525 096) FCFA et dix millions huit cent quinze mille quatre cent quatre-vingt-deux (10 815 482) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) d'Abidjan-Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands-Ponts ;

En retour, par correspondance en date du 30 janvier 2025, la DRMP a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux dispositions des articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats ont été notifiés à l'entreprise MEDINACON le 06 février 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 07 février 2025 ;

Face au silence de l'autorité contractante, l'entreprise MEDINACON a introduit le 21 février 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise MEDINACON conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre, à savoir l'absence dans son offre, de l'attestation de visite des lieux ;

La requérante se référant à la décision n°165/2024/ANRMP/CRS rendue le 09 octobre 2024 par l'Autorité de régulation, soutient que la production d'une attestation de visite des lieux n'est pas obligatoire, de sorte que le défaut de production de cette pièce ne saurait constituer un motif de rejet de son offre ;

## LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 25 février 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie d'Abobo a transmis les pièces afférentes au dossier, et a indiqué que suite au recours gracieux de l'entreprise MEDINACON, son chef de service marchés s'est entretenu avec un représentant de la requérante à qui, elle a présenté le rapport d'analyse et expliqué les raisons du rejet de son offre ;

Par ailleurs, elle soutient avoir signifié, lors de l'entretien, au représentant de l'entreprise MEDINACON que la COJO ne pouvait donner une suite favorable au recours gracieux, estimant que l'analyse a été faite conformément aux dispositions d'évaluation des offres consignées dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

## SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°T1131/2024 ont été notifiés, par courriel, à l'entreprise MEDINACON le 06 février 2025 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 17 février 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 07 février 2025, soit le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 14 février 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante soutient que suite au recours gracieux de l'entreprise MEDINACON, elle a eu un entretien avec elle au cours duquel elle l'a informée verbalement du rejet de son recours gracieux ;

Que cependant, en l'absence de rejet formel du recours gracieux de la requérante, il y a lieu de considérer que l'autorité contractante a gardé le silence sur ledit recours jusqu'à l'expiration du délai légal, ce qui équivaut à un rejet de son recours, de sorte que la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 février 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 21 février 2025, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise MEDINACON s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours exercé le 21 février 2025 par l'entreprise MEDINACON est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise MEDINACON et à la Mairie d'Abobo, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**